



Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEA I

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en protection incendie<sup>1</sup>**

du **29 AOUT 2016**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.2.1 Domaine d'activité**

Les spécialistes en protection incendie sont chargés de planifier, réaliser et contrôler les mesures constructives, techniques et organisationnelles de protection incendie préventive, dans un souci de rentabilité et conformément aux prescriptions.

Leur activité est centrée sur la sécurité des personnes et la protection des biens selon l'état de la technique. Ils accompagnent les nouvelles constructions et les transformations, depuis la planification jusqu'à la réception et la remise au maître d'ouvrage, en passant par la réalisation.

Les spécialistes en protection incendie traitent avec divers interlocuteurs et/ou partenaires de négociations. Il peut ainsi s'agir de collaborateurs des autorités de protection incendie, de bureaux d'architectes, de bureaux d'études ou de mandataires de mesures constructives, techniques ou organisationnelles dans la branche de la

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

construction. Les spécialistes en protection incendie sont également souvent en contact avec les maîtres d'ouvrage et/ou les exploitants du bâtiment.

Les spécialistes en protection incendie peuvent également être responsables du conseil, de la planification, de la réalisation, de l'exécution ou du contrôle des mesures préventives de protection incendie appliquées aux bâtiments et aux affectations suivants :

Indépendamment de leur hauteur :

- les bâtiments d'habitation, les bâtiments de bureaux et les bâtiments scolaires ;
- les parkings hors terre et ceux comprenant jusqu'à 2 niveaux souterrains au maximum ;
- les bâtiments agricoles ;
- les bâtiments industriels et artisanaux avec une charge thermique jusqu'à 1'000 MJ/m<sup>2</sup>

Jusqu'à une hauteur de bâtiment de 30 mètres :

- les établissements d'hébergement tels que les hôtels, les pensions et les centres de vacances ;
- les locaux recevant plus de 300 personnes ;
- les grands magasins ;
- les parkings au troisième sous-sol ou plus bas ;
- les bâtiments industriels et artisanaux avec une charge thermique jusqu'à 1'000 MJ/m<sup>2</sup> ;
- les entrepôts à hauts rayonnages

Jusqu'à une hauteur de bâtiment de 11 mètres :

- les établissements d'hébergement tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et de soins ;
- les bâtiments d'affectation encore inconnue

### 1.2.2 Compétences opérationnelles principales

- Les spécialistes en protection incendie savent établir de manière autonome des concepts, des preuves et des plans de protection incendie dans un souci de rentabilité et dans le respect des prescriptions, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens selon l'état de la technique ;
- ils sont capables de vérifier la rentabilité et la conformité de concepts et de preuves de protection incendie existants ;
- ils sont en mesure de conseiller ou de représenter avec compétence différents groupes d'intérêt en matière de protection incendie préventive ;
- les spécialistes en protection incendie savent mener à bien toutes les phases de projets de protection incendie préventive, depuis la planification jusqu'à la réception, en passant par la réalisation ;
- ils contrôlent et assurent lors de la construction la qualité des mesures de protection incendie arrêtées ;
- les spécialistes en protection incendie savent traiter tous les documents liés au projet, ils en assurent la mise à disposition pour les différentes parties prenantes, comme les autorités et les exploitants.

### 1.2.3 Exercice de la profession

Ce sont en règle générale les bureaux d'architectes, les bureaux d'études, les autorités de protection incendie et les entreprises de construction qui emploient des spécialistes en protection incendie. Ils travaillent essentiellement sur les concepts au bureau, ils dirigent les contrôles sur les chantiers et ils mènent les négociations avec différents interlocuteurs. Les spécialistes en protection incendie travaillent la plupart du temps seuls ou au sein de petites équipes de projet.

Ils peuvent par exemple occuper l'un des postes suivants :

- employé dans l'économie privée pour la planification ou la mise en œuvre de mesures préventives de protection incendie ;
- employé d'une autorité de protection incendie ;
- responsable de la protection incendie dans une entreprise ;
- conseiller / projeteur indépendant en protection incendie préventive ;

### 1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes en protection incendie participent au maintien de la protection des personnes et des biens et jouent un rôle important en matière de protection incendie préventive. Ils participent ainsi de manière déterminante au maintien de la sécurité et du bien-être social. Les spécialistes en protection incendie se basent sur les exigences qualitatives et environnementales habituellement requises dans le domaine de la construction.

## 1.3 Organe responsable

### 1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI

### 1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

#### 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à huit membres nommés par la commission de la formation (CFO) pour une période administrative de quatre ans.

#### 2.1.2 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## 2.2 Tâches de la commission d'examen

### 2.2.1 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## 2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

### 3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

## 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (« n° AVS »)<sup>2</sup>.

## 3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent  
**et**
- b) dispose d'une expérience professionnelle de deux ans minimum et a dirigé au moins deux projets en tant que responsable de la protection incendie.  
**ou**  
dispose d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans la planification, la direction de projets, le contrôle ou l'exécution de bâtiments et autres ouvrages.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 3.4.1.

3.3.2 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

## 3.4 Frais

3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.1.1 L'examen a lieu si, après sa publication, huit candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
  - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
  - a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque :
  - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.4.4 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans certains cas exceptionnels justifiés, il est toléré qu'un expert au maximum soit intervenu comme enseignant lors des cours préparatoires du candidat.
- 4.5 **Séance d'attribution des notes**
- 4.5.1 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules :

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Notions de base, prescriptions et normes de protection incendie	Écrit	1 ½ h
2 Planification et exécution	Écrit	2 h
3 Concept de protection incendie (préparation)	Écrit	2 h
Discussion technique  (présentation du concept de protection incendie 10 min ; discussion technique avec les experts 20 min)	Oral	½ h
<b>Total</b>		<b>6 h</b>

Épreuve 1 : Notions de base, prescriptions et normes

L'épreuve est effectuée suivant la méthode du choix multiple (multiple-choice).

## Épreuve 2 : Planification et exécution

Les candidats reçoivent un ou plusieurs projet(s) de construction avec plans et données de l'exercice. L'exercice doit être résolu en répondant par écrit aux questions et en élaborant des plans de protection incendie.

## Épreuve 3 : Concept de protection incendie

Les candidats reçoivent la documentation du projet pour élaborer un concept de protection incendie. L'exposé du concept de protection incendie s'effectue sous forme de présentation. La présentation est suivie d'une discussion technique avec des experts.

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

### 5.2 Exigences

5.2.1 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.2.2 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## 6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Généralités

6.1.1 L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

6.3.1 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## 6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.4.1 L'examen est réussi si le candidat a obtenu la note 4,0 au minimum dans chacune des épreuves.
- 6.4.2 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.4.3 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.4.4 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Spécialiste en protection incendie avec brevet fédéral**
  - **Brandschutzfachfrau / Brandschutzfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Specialista antincendio con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Fire Protection Specialist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.1.3 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

- 7.2 **Retrait du brevet**
  - 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
  - 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.
- 7.3 **Voies de droit**
  - 7.3.1 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
  - 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 **Indemnisation des experts**
  - 8.1.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité directeur de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 **Prise en charge des frais**
  - 8.2.1 L'AEAI assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 **Subvention fédérale**
  - 8.3.1 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

- 9.1 **Abrogation du droit en vigueur**
  - 9.1.1 Le règlement d'examen du 26 octobre 2012 concernant l'examen professionnel de spécialiste en protection incendie est abrogé.
- 9.2 **Dispositions transitoires**
  - 9.2.1 Les épreuves déjà réussies par des candidats qui avaient déjà passé l'examen en vertu du règlement du 26 octobre 2012 sont prises en compte.
- 9.3 **Entrée en vigueur**
  - 9.3.1 Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

## ÉDICTION

Berne, le .....19.7.16.....

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI



Directeur  
Stefan Aeschimann



Président de la commission de la formation  
Peter Meyer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le .....29/8/16.....

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure